COMMUNE DE PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES
29890
---
02.98.83.40.06
e.mail : mairie@plouneour-brignogan.bzh

Plounéour-Brignogan-Plages, le 10/03/24

N°058_2025

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT A L'OCCASION DE LA FETE DE LA MER ORGANISEE PAR L'ASSOCIATION « LES AMIS DE LA STATION SNSM »
LE DIMANCHE 03 AOUT 2025 PLAGE DES CRAPAUDS
==========

Monsieur Le Maire de la Commune de PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2,
Vu le Code de la Route et plus précisément son article R417-10,
Vu le Code pénal et notamment son article R610-5,
Vu la demande réalisée par l'association « Les Amis de la station SNSM » le 23 janvier 2025,
Considérant qu'à l'occasion de la fête de la mer organisée par l'association Les Amis de la station SNSM le dimanche 03 août 2025 à PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES, des accidents et des encombrements pourraient se produire si le stationnement n'y était pas réglementé.

ARRETE :

Article 1 : le stationnement de tous les véhicules est interdit du vendredi 1er août 2025 à partir de 12 h 00 jusqu'au dimanche 03 août 2025 à 21 h 00, depuis le 24 rue de Kéravézan jusqu'au parking.

Article 2 : l'aire de stationnement située du 22 au 24 rue de Kéravézan et comprenant 10 emplacements matérialisés est exclusivement réservée au stationnement des véhicules des personnes à mobilité réduite et titulaire d'une carte de stationnement européenne en cours de validité (la carte devra être apposée de manière visible dans leur véhicule).

Article 3 : le stationnement des véhicules hors des emplacements matérialisés au sol ou par panneau, est interdit.

Article 4 : cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de secours, de police ou de service d'incendie ainsi qu'aux engins dument habilités et affectés aux opérations de manutention, nécessaires au déroulement de la manifestation.

Article 5 : la signalisation règlementaire adéquate sera mise en place par les agents du service technique communal.

Article 6 : les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié dans les conditions règlementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux, transmis aux tribunaux compétents

Article 7 : le Maire, le Commandant de Gendarmerie de LESNEVEN, le service de police communal, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent.

Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3, contour Motte- 35000 RENNES) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le Maire
Pascal GOULAOUIC

MAIRIE PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
29890